



Extrait du registre des délibérations du Conseil métropolitain

**Séance du 03 février 2017**

**OBJET :** FINANCES ET BUDGET - Délibération-cadre - Modalités de versement par les communes des fonds de concours relatifs à des opérations de voirie et d'espaces publics.

Délibération n° 49

Rapporteur : Raphaël GUERRERO

Le trois février deux mille dix-sept à 10 heures 00, le Conseil métropolitain de Grenoble-Alpes Métropole s'est réuni sur la convocation et sous la présidence de Monsieur Christophe FERRARI, Maire de Pont de Claix, Président de la Métropole.

Nombre de conseillers métropolitains en exercice au jour de la séance : **124**

Nombre de conseillers métropolitains votants (présents et représentés) : **124** de la n°1 à la n°28, **123** de la n°29 à la n°35, **122** sur la n°36, **123** de la n°37 à la n°44, **122** de la n°45 à la n°49, **124** de la n°50 à la n°53, **122** de la n°54 à la n°67

**Présents :**

**Bresson :** DE GAUDEMARIS – **Brié et Angonnes :** BOULEBSOL, CHARVET – **Champ sur Drac :** MANTONNIER pouvoir à CLOTEAU de la n°56 à la n°67 – **Champagnier :** CLOTEAU pouvoir à AUDINOS de la n°1 à la n°3 – **Claix :** OCTRU pouvoir à DUPONT-FERRIER de la n°56 à la n°67, STRECKER pouvoir à DE SAINT LEGER de la n°56 à la n°67 – **Corenc :** MERMILLOD-BLONDIN, QUAIX – **Domène :** SAVIN pouvoir à LONGO sur la n°1, LONGO – **Echirolles :** JOLLY pouvoir à d'ORNANO de la n°1 à la n°18, puis présent de la n°19 à la n°53, MONEL pouvoir à VEYRET de la n°56 à la n°67, LEGRAND pouvoir à LABRIET de la n°56 à la n°67, LABRIET, PESQUET pouvoir à DURAND de la n°58 à la n°67, SULLI – **Eybens :** MEGEVAND, BEJAJI – **Fontaine :** DUTRONCY pouvoir à DATHE de la n°58 à la n°67, THOVISTE pouvoir à LISSY de la n°56 à la n°67, TROVERO pouvoir à BALDACCHINO de la n°58 à la n°67, BALDACCHINO – **Gières :** DESSARTS, VERRI – **Grenoble :** D'ORNANO de la n°1 à la n°53, SALAT, SAFAR pouvoir à SALAT sur la n°1 et de la n°62 à la n°67, BURBA pouvoir à JORDANOV de la n°13 à la n°49 et de la n°56 à la n°59, JORDANOV, PELLAT-FINET pouvoir à BERANGER de la n°56 à la n°57 et pouvoir à CAZENAVE de la n°58 à la n°67, BERANGER de la n°1 à la n°28, de la n°37 à la n°57 et pouvoir à CHAMUSSY de la n°58 à la n°67, CHAMUSSY, CAZENAVE de la n°1 à la n°35 et de la n°50 à la n°67, PIOLLE, MARTIN pouvoir à CONFESSON de la n°1 à la n°28, de la n°36 à la n°49 et de la n°56 à la n°67, SABRI, CAPDEPON pouvoir à DATHE de la n°37 à la n°54, MACRET, C. GARNIER pouvoir à BERNARD de la n°2 à la n°29, BOUZAIENE pouvoir à BEJAJI de la n°30 à la n°36 et de la n°56 à la n°67, KIRKYACHARIAN, CLOUAIRE pouvoir à FRISTOT de la n°58 à la n°67, JULLIAN pouvoir à KIRKYACHARIAN de la n°56 à la n°67, BERTRAND, RAKOSE, FRISTOT pouvoir à MONGABURU de la n°44 à la n°54, HABFAST pouvoir à SABRI de la n°56 à la n°67, DATHE, CONFESSON, BOUILLON, MONGABURU, JACTAT pouvoir à DENOYELLE de la n°29 à la n°35, BERNARD, DENOYELLE pouvoir à JACTAT de la n°1 à la n°3 – **Herbeys :** CAUSSE – **Jarrie :** BALESTRIERI pouvoir à CAUSSE de la n°56 à la n°67, GUERRERO – **La Tronche :** SPINDLER, WOLF – **Le Fontanil-Cornillon :** DUPONT-FERRIER, DE SAINT LEGER – **Le Gua :** MAYOUSSIER – **Meylan :** CARDIN, PEYRIN – **Miribel Lanchâtre :** M. GAUTHIER pouvoir à BUSTOS de la n°56 à la n°67 – **Montchaboud :** FASOLA – **Mont Saint-Martin :** VILLOUD – **Murianette :** GRILLO – **Notre Dame de Commiers :** MARRON pouvoir à FASOLA de la n°58 à la n°67 – **Notre Dame de Mesage :** TOÏA – **Noyarey :** ROUX pouvoir à REPELLIN de la n°29 à la n°49, SUCHEL pouvoir à ROUX de la n°1 à la n°28 et de la n°58 à la n°67 – **Poisat :** BURGUN, BUSTOS – **Le Pont de Claix :** FERRARI, GRAND, DURAND – **Proveysieux :** RAFFIN pouvoir à TOÏA de la n°50 à la n°67 – **Quaix en Chartreuse :** POULET – **Saint Barthélémy de Séchilienne :** STRAPPAZZON pouvoir à CARDIN de la n°56 à la n°67 – **Saint Egrève :** KAMOWSKI pouvoir à HADDAD de la n°58 à la n°67, BOISSET pouvoir à CORBET de la n°58 à la

n°67, HADDAD – **Saint Georges de Commiers** : GRIMOUD pouvoir à POULET de la n°56 à la n°67 – **Saint Martin d'Hères** : GAFSI, QUEIROS pouvoir à RUBES de la n°58 à la n°67, VEYRET, RUBES, OUDJAUDI pouvoir à PIOLLE de la n°36 à la n°49 et de la n°55 à la n°67, ZITOUNI pouvoir à BURGUN de la n°58 à la n°67, CUPANI pouvoir à ZITOUNI de la n°1 à la n°11 et pouvoir à SPINDLER de la n°58 à la n°67 – **Saint Martin Le Vinoux** : OLLIVIER pouvoir à PERINEL de la n°56 à la n°67, PERINEL – **Saint Paul de Varces** : CURTET, RICHARD pouvoir à CURTET de la n°56 à la n°67 – **Saint Pierre de Mésage** : MASNADA – **Sarcenas** : LOVERA pouvoir à GAFSI sur la n°1, pouvoir à RICHARD de la n°49 à la n°55 et pouvoir à VIAL de la n°56 à la n°67 – **Le Sappey en Chartreuse** : ESCARON pouvoir à GENET de la n°1 à la n°28 et de la n°56 à la n°67 – **Sassenage** : BELLE pouvoir à VERRI de la n°58 à la n°67, COIGNE de la n°1 à la n°44, de la n°50 à la n°55 et pouvoir à MERMILLOD-BLONDIN de la n°56 à la n°67 – **Séchilienne** : PLENET – **Seyssinet Pariset** : LISSY, GUIGUI, REPELLIN pouvoir à GUIGUI de la n°50 à la n°67 – **Seyssins** : HUGELE pouvoir à BELLE de la n°29 à la n°35, MOROTE pouvoir à BURGUN de la n°29 à la n°35 – **Varces Allières et Risset** : CORBET, BEJUY – **Vaulnaveys Le Haut** : A. GARNIER, RAVET – **Venon** : GERBIER – **Veurey-Voroize** : JULLIEN pouvoir à GERBIER de la n°1 à la n°4 et pouvoir à VILLOUD de la n°58 à la n°67 – **Vif** : GENET, VIAL – **Vizille** : AUDINOS pouvoir à GERBIER de la n°58 à la n°67, BIZEC pouvoir à RAVET de la n°58 à la n°67.

**Excusés ayant donné pouvoir sur toute la séance :**

**Champ sur Drac** : NIVON pouvoir à GUERRERO – **Echirolles** : MARCHE pouvoir à DUTRONCY de la n°1 à la n°57 et pouvoir à BERNARD de la n°58 à la n°67 – **Grenoble** : LHEUREUX pouvoir à MEGEVAND – **Meylan** : ALLEMAND-DAMOND pouvoir à PEYRIN – **Saint Georges de Commiers** : BONO pouvoir à GRIMOUD de la n°1 à la n°55 et pouvoir à A. GARNIER de la n°56 à la n°67 – **Sassenage** : BRITES pouvoir à QUAIX – **Vaulnaveys-le-bas** : JM GAUTHIER pouvoir à MAYOUSSIER

**Absents excusés :**

**Echirolles** : JOLLY de la n°54 à la n°67 – **Grenoble** : D'ORNANO de la n°54 à la n°67, BERANGER de la n°29 à la n°36, CAZENAVE de la n°36 à la n°49 – **Sassenage** : COIGNE de la n°45 à la n°49

M. Jean-Damien MERMILLOD-BLONDIN a été nommé secrétaire de séance.

Le rapporteur(e), Raphaël GUERRERO;  
Donne lecture du rapport suivant,

**OBJET : FINANCES ET BUDGET** - Délibération-cadre - Modalités de versement par les communes des fonds de concours relatifs à des opérations de voirie et d'espaces publics.

### **Exposé des motifs**

La commission locale d'évaluation des transferts de charges (CLECT) s'est réunie les 12 et 26 novembre 2015 pour adopter son rapport sur l'évaluation des charges transférées dans le cadre de la transformation Métropole au 1<sup>er</sup> janvier 2015. Ledit rapport a été approuvé à la majorité qualifiée des communes et a entraîné l'ajustement des attributions de compensation par la Métropole conformément à l'évaluation réalisée.

S'agissant de la compétence espaces publics et voirie, seuls l'entretien et le renouvellement de la voirie existante ont été intégrés au modèle d'évaluation retenu par la CLECT. La méthode utilisée s'est basée sur la valorisation technique d'un coût normal d'entretien et renouvellement, correspondant au niveau de dépense nécessaire pour maintenir un état standard acceptable pour les communes et la Métropole sur chaque partie du territoire. Ainsi, ce niveau de « service standard » ne comprend pas de création de voiries nouvelles, de prestations de réaménagement d'espaces publics ou d'embellissement (cf. extrait du rapport final de la CLECT : « *tout mobilier ou accessoire supplémentaire demandé par la commune sera à sa charge par le biais d'un fonds de concours à l'opération de voirie au titre de l'embellissement* »).

Les investissements liés à ces travaux n'ayant pas fait l'objet d'un transfert de moyens financiers à la Métropole, il est donc proposé la mise en place de fonds de concours communaux au profit de la Métropole. Ils permettront de financer :

- la création de voirie
- l'embellissement de la voirie
- l'enfouissement de réseaux électriques et / ou de télécommunications contribuant à l'esthétisme d'une opération de voirie
- des opérations de proximité
- des opérations de réaménagement d'espaces publics.

La présente délibération a pour objet d'acter les modalités de mise en œuvre de ces fonds de concours relatifs aux opérations de voirie et d'espaces publics.

### **Définition du niveau « standard » d'aménagement de la voirie et des espaces publics**

Le niveau « standard » (de référence) de voirie correspond au niveau de dépenses nécessaire à l'entretien et renouvellement de la voirie pour un état standard acceptable pour les communes et la Métropole. Ainsi, ce niveau de « service standard » ne comprend pas de création ou de réaménagement d'espace public.

La Métropole prend en charge l'entretien/renouvellement de la voirie existante (GER) (maintien ou reconstitution à l'identique). La maintenance des chaussées est le maintien de l'intégrité de l'infrastructure viaire de surface et des couches de structures dimensionnée pour supporter l'ensemble des sollicitations imposées (couches de surface et couches d'assises constituant le corps de chaussée) reposant sur un terrassement appelé couche de forme. Les investissements de maintenance des chaussées consistent à maintenir un état de chaussée en capacité de supporter le flux de circulation de sa catégorie, dans des conditions de sécurité.

L'évaluation technique du niveau standard repose sur la définition de types de chaussées différents et de trois zones, recensées et cartographiées par commune (cf. annexe 1). Selon le type de chaussée et la zone d'implantation de la voirie, le niveau de service standard associé varie (cf. annexe 1).

### **Modalités de calcul des différents types de fonds de concours**

Conformément à la réglementation relative aux fonds de concours intercommunaux, le montant du fonds de concours versé par la commune ne saurait excéder le montant de la part de l'opération financée par Grenoble-Alpes Métropole, déduction faite des autres participations et subventions perçues.

L'assiette du fonds de concours est constituée par le coût des travaux et les dépenses de prestations intellectuelles.

Les fonds de concours versés par les communes à la Métropole seront calculés sur la base des dépenses hors taxes.

Le chiffrage prévisionnel des travaux, réalisé principalement lors des études d'avant-projet (AVP), servira de base à la formalisation de l'accord de financement des parties intégrant l'attribution d'un fonds de concours par la commune à la métropole.

Ainsi, la convention financière signée en application de la délibération-cadre mentionnera le montant du fonds de concours estimatif et provisoire. Il sera révisé à la hausse ou à la baisse en fonction du coût réel de réalisation de travaux.

### **Fonds de concours « embellissement »**

Si une commune souhaite un supplément par rapport au niveau standard métropolitain, elle finance le supplément par le biais d'un fonds de concours « embellissement » à la Métropole.

Exemples (non exhaustifs) de travaux constituant un embellissement en vertu des principes ci-dessus et dont le financement sera assuré par le versement d'un fonds de concours de la commune à la Métropole, contribuant à la réalisation de l'opération globale :

- En zone 2 (standard de trottoir en enrobé), la plus-value pour la réalisation d'un trottoir en béton désactivé sera financée par fonds de concours communal.
- En zone 3 (le standard ne prévoit pas de trottoir), la plus-value pour réalisation d'un trottoir sera financée par fonds de concours communal.
- En zone 2, la plus-value pour utilisation de bordures en calcaire sur un trottoir ou pour changer les revêtements de trottoirs ou d'espaces publics sera financée par fonds de concours communal.
- etc.

Cette méthode s'applique sur les voiries communales et les routes départementales. En effet, les trottoirs ou accotements des routes départementales étaient de compétence communale.

### **Fonds de concours « création de voirie »**

Constitue une « création de voirie », toute surface ou voirie non identifiée dans les périmètres de voiries transférés à la Métropole (cf. Procès-verbaux de transfert) au 1<sup>er</sup> janvier 2015. Constituent également des « créations de voirie » les élargissements de chaussée réalisés au-delà des largeurs de l'espace public transféré au 1<sup>er</sup> janvier 2015.

Le financement de leur charge nette est intégralement assuré par le biais d'un fonds de concours de la commune à l'opération.

### **Fonds de concours « proximité »**

Les opérations de « proximité » correspondent aux travaux de petites évolutions ou d'adaptation de l'espace public, de faible montant, souvent sur demande d'habitants, ou à des opérations ponctuelles (mise en accessibilité, reprise de carrefour ou passage piétons, ralentisseurs, aménagements de sécurité devant des écoles ou bâtiments publics, etc.).

Des enveloppes financières annuelles sont déterminées pour chaque commune pour financer ces opérations de proximité. Elles sont réparties par commune au prorata du linéaire de voiries.

Pour les travaux s'inscrivant dans l'enveloppe de proximité « affectée » à la commune, la Métropole prend en charge à 100 % le coût des aménagements.

Un principe de bonification de ces enveloppes de proximité est prévu, à concurrence d'un plafond de 3 fois l'enveloppe initiale. Cette bonification sera prise en charge à moitié par la Métropole et à moitié par la Commune. Le versement de cette bonification sera effectué par la Commune via un fonds de concours « proximité ».

### **Fonds de concours « réaménagement d'espaces publics »**

Les opérations de réaménagement d'espaces publics correspondent aux modifications des formes de l'espace public et des profils associés, ou à des opérations non ponctuelles sur des linéaires de voirie ou des surfaces conséquents. Le réaménagement de l'espace public correspond à une mutation d'usage de l'espace.

A zonage équivalent, il est proposé que le coût de mutation d'usage de l'espace soit financé à parts égales entre la Métropole et la commune. La commune versera donc à ce titre un fonds de concours « réaménagement d'espace public », correspondant à 50% du coût de mutation.

Le coût de la mutation d'usage est égal au coût des dépenses du projet une fois toutes les autres dépenses déduites (GER, aménagements cyclables, aménagement en faveur des transports en commun, embellissement, éclairage, collecte des déchets, ...), celles-ci ayant pu faire l'objet d'un fonds de concours communal pour un autre motif.

### **Fonds de concours au titre de l'« enfouissement des réseaux électriques ou de télécommunications contribuant à l'embellissement de la voirie »**

Le montant du fonds de concours versé par la commune s'élève au montant de la charge nette des travaux.

Les modalités techniques de calcul de chaque type de fonds de concours sont détaillées en annexe 2.

### **Modalités de versement des fonds de concours**

Tout fonds de concours attribué par une commune s'inscrit dans le respect de la réglementation en vigueur et des critères définis ci-dessus.

Une convention financière, mettant en œuvre les présentes dispositions et formalisant leur accord concordant, sera signée par les parties. Toute disposition contractuelle s'écartant de celles actées par la délibération cadre nécessitera une délibération spécifique.

- L'ordre de service de lancement de l'opération doit intervenir au plus tard au 31 décembre de l'exercice qui suit l'accord des parties.
- Le rythme de versement du fonds de concours dépend de la durée de l'opération et de son montant prévisionnel.

Durée* de l'opération	Montant* du fonds de concours (en k€)	Acompte au démarrage	Acompte(s) intermédiaire	Solde / DGD
X < 6 mois	X < 50			Au réel
X < 6 mois	X > 50	30%		Au réel
6 mois < X < 18 mois	X < 50	30%		Au réel
6 mois < X < 18 mois	50 < X < 250	30%	1 x 30%	Au réel
6 mois < X < 18 mois	> 250	30%	1 x 40%	Au réel
18 mois < X	X < 50	30%		Au réel
18 mois < X	50 < X < 250	30%	1 x 30%	Au réel
18 mois < X	> 250	30%	A l'avancement	Au réel

\*Durée et montant estimatifs au moment de l'accord initial des parties. A défaut de mention contraire, les modalités de paiement associées s'appliqueront même en cas de modification de ces paramètres.

- L'acompte « au démarrage » est sollicité au vu du 1er ordre de service de démarrage des travaux relatifs à l'opération. Il correspond à 30% du montant estimatif du fond de concours.
- L'acompte intermédiaire, lorsqu'il est unique, est sollicité 12 mois après l'ordre de service de démarrage des travaux. En cas de versement d'acomptes « à l'avancement », ils tiennent compte du rythme effectif de réalisation des travaux sans pouvoir être inférieur à 20% du montant total du fonds de concours.
- La demande de versement du solde devra quant à elle parvenir au plus tard :
  - 12 mois après le démarrage des travaux en cas d'opération d'une durée inférieure à 6 mois,
  - 30 mois après la demande de versement de l'acompte au démarrage en cas d'opération d'une durée comprise entre 6 et 18 mois (soit 30 mois après la transmission de l'ordre de service),
  - dans un délai de « durée de l'opération + 12 mois », en cas de projets dont la durée d'exécution est supérieure à 18 mois.
- Si la charge réelle engagée et supportée par la Métropole au titre des dépenses subventionnées s'avère inférieure au montant du fonds de concours initialement prévu et versé par acompte(s), la métropole procédera au remboursement du trop-perçu.
- Le non-respect des délais de demande de versement du ou des acomptes entraînera la caducité du fonds de concours. Une demande de prolongation du délai est toutefois possible.

### **En conséquence, il est proposé au Conseil métropolitain**

Vu l'article L5217-2 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le décret 2014-1601 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée «Grenoble-Alpes Métropole»

Vu l'article L5217-8 du Code Général des Collectivités Territoriales rendant l'article L5215-26 applicable aux métropoles

Vu la délibération du Conseil métropolitain du 3 février 2016 définissant les grands principes de la politique métropolitaine d'espaces publics et de voirie

Après examen de la Commission Ressources du 13 janvier 2017, et après en avoir délibéré, le Conseil métropolitain :

- acte les modalités techniques de calcul des fonds de concours relatifs aux opérations de voirie et d'espaces publics
- valide les modalités financières de versement des fonds de concours
- autorise le Président de la Métropole à signer les conventions financières appliquant les principes ainsi approuvés aux opérations de voiries et d'espaces publics réalisées par la Métropole.

Contre : 24 (MA + FN)

Pour : 98

Conclusions adoptées.

Pour extrait conforme,

Le Président,

Christophe FERRARI

Le compte rendu succinct de la présente délibération a été affiché le 10 février 2017.

1DL161097  
7. 8. 1.